

surtout,

- lorsque, d'après les informations dont dispose le premier État membre, le titulaire du permis de conduire avait, à la date de la délivrance du permis de conduire, sa résidence normale sur le territoire de cet État membre et non sur le territoire de l'État membre qui a délivré le permis de conduire, et
- lorsque, d'après les informations dont dispose le premier État membre, il y a lieu de partir du principe, sur le fondement d'éléments objectifs pouvant être vérifiés par le juge, que le titulaire du permis de conduire n'aurait pas pu obtenir légalement de permis de conduire dans le premier État membre.

(¹) JO L 237, p. 1.

fines PM₁₀ en réclamant en justice l'intervention des autorités?

- 2) Si la première question appelle une réponse affirmative, un tiers concerné par des pollutions, néfastes pour la santé, par les particules fines PM₁₀ a-t-il un droit à l'établissement d'un tel plan d'action indiquant les mesures à prendre à court terme afin d'assurer le strict respect de la valeur limite d'émission des particules fines PM₁₀?
- 3) Si la deuxième question appelle une réponse négative, dans quelle proportion les mesures prévues par un plan d'action doivent-elles réduire le risque de dépassement et en limiter la durée? Le plan d'action peut-il, dans le cadre d'une approche progressive, être limité à des mesures qui ne garantissent certes pas le respect de la valeur limite, mais qui concourent néanmoins à l'amélioration de la qualité de l'air à court terme?

(¹) JO L 296, p. 55.

Demande de décision préjudicielle présentée par le Bundesverwaltungsgericht le 14 mai 2007 — Dieter Janecek/Freistaat Bayern

(Affaire C-237/07)

(2007/C 183/29)

Langue de procédure: l'allemand

Jurisdiction de renvoi

Bundesverwaltungsgericht

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Dieter Janecek

Partie défenderesse: Freistaat Bayern

Questions préjudicielles

- 1) L'article 7, paragraphe 3, de la directive 96/62/CE du Conseil, du 27 septembre 1996, concernant l'évaluation et la gestion de la qualité de l'air ambiant (¹), doit-il être interprété en ce sens qu'un droit subjectif à l'établissement d'un plan d'action est conféré au tiers lésé dans sa santé même s'il est en mesure, indépendamment d'un plan d'action, de faire valoir son droit à la défense contre les effets néfastes pour la santé du dépassement de la valeur limite d'émission des particules

Pourvoi formé le 14 mai 2007 par Derya Beyatli contre l'ordonnance du Tribunal de première instance (cinquième chambre) rendue le 5 mars 2007 dans l'affaire T-455/04: Derya Beyatli et Armagan Candan/Commission des Communautés européennes

(Affaire C-238/07 P)

(2007/C 183/30)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Derya Beyatli (représentant: A. Demetriades)

Autre partie à la procédure: Commission des Communautés européennes

Conclusions de la partie requérante

- annuler l'ordonnance contestée
- annuler la décision de la partie défenderesse du 5 mai 2004
- condamner la partie défenderesse aux dépens du présent pourvoi

Moyens et principaux arguments

La partie requérante soutient que l'ordonnance contestée devrait être annulée pour les motifs suivants:

Le Tribunal de première instance a erré en droit en ne cherchant pas à obtenir des preuves par voie de mesures d'instruction ou d'enquête pour l'ouverture des archives non seulement de l'EPSO mais également de la représentation permanente de la Communauté européenne à Chypre et/ou de la Commission en général.

Du fait de l'omission du Tribunal de première instance, la partie défenderesse n'a pas divulgué l'ensemble de la correspondance pertinente entre la représentation permanente de la Communauté européenne à Chypre et/ou la Commission et/ou l'EPSO. Le droit de la partie requérante à être entendue équitablement a donc été violé durant la procédure devant le Tribunal de première instance.

Recours introduit le 22 mai 2007 — Commission des Communautés européennes/Royaume de Suède

(Affaire C-246/07)

(2007/C 183/31)

Langue de procédure: le suédois

Parties

Partie requérante: Commission des Communautés européennes (représentants: G. Valero Jordana et C. Tufvesson, agents)

Partie défenderesse: Royaume de Suède

Conclusions de la partie requérante

— déclarer que, en proposant unilatéralement l'ajout d'une substance, les SPFO (sulfonates de perfluorooctane) à l'annexe A de la convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants, le Royaume de Suède a manqué à ses obligations en vertu des articles 10 et 300, paragraphe 1, du traité CE.

— condamner le Royaume de Suède aux dépens.

Moyens et principaux arguments

La Suède a proposé seule l'ajout d'une substance, les SPFO (sulfonates de perfluorooctane) à l'annexe A de la convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants.

La Commission soutient que la proposition unilatérale de la Suède a entraîné une division de la représentation communau-

taire au niveau international. La Suède a agi unilatéralement concernant les SPFO bien qu'elle était consciente que la Communauté était en train d'élaborer une législation applicable à cette substance. Le comportement de la Suède a conduit à empêcher la Communauté et les États membres de présenter une proposition commune pour compléter la convention de Stockholm. La Suède a donc méconnu les obligations qui lui incombent en vertu des articles 10 et 300, paragraphe 1, du traité CE.

Recours introduit le 23 mai 2007 — Commission des Communautés européennes/Royaume des Pays-Bas

(Affaire C-249/07)

(2007/C 183/32)

Langue de procédure: le néerlandais

Parties

Partie requérante: Commission des Communautés européennes (représentants: M. Konstantinidis et S.B. Noë, agents)

Partie défenderesse: Royaume des Pays-Bas

Conclusions

— constater que, en introduisant un système d'autorisation préalable pour les huîtres et les moules qui proviennent légalement d'autres États membres, appartiennent à des espèces indigènes aux Pays-Bas et sont destinées à être semées dans les eaux côtières néerlandaises, le Royaume des Pays-Bas a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu des articles 28 et 30 CE;

— condamner le Royaume des Pays-Bas aux dépens.

Moyens et principaux arguments

L'interdiction, énoncée par la réglementation néerlandaise, de semer des moules et des huîtres provenant d'autres États membres, sauf autorisation préalable, entrave le commerce intracommunautaire et l'accès au marché des moules et des huîtres provenant d'autres États membres.

Cette mesure nationale ne peut être justifiée.